



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 118
Du 07 octobre 2016

Sommaire RAA N ° 118 du 07 octobre 2016

DIRECCTE - UT 75

récepissé GOORE LOU TOUA INGRID	Autre
récepissé ML JARDIN	Autre
récepissé HILDEBERT QUENTIN	Autre
récepissé LOONIS VIRGINIE	Autre
récepissé DEVEAUX BENJAMIN	Autre
récepissé PUDELKIEWICZ	Autre
récepissé ENTREPRISE ALAIN GAU	Autre
récepissé QUOTIDIANE	Autre
récepissé ASTUCES	Autre
récepissé LAUGIER MARC	Autre

Préfecture des Yvelines

Cabinet

BSI

Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes d'Elancourt et de Maurepas

Arrêté

DRE

BENVEP Arrêté

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des Propriétés privées à l'Etang-la-Ville

Yvelines

DDPP

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Valérie AUDINOT

Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 163 " Les foulées de Maurepas"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 164 "run and bike"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 165 " classic alpicoise"

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 166 "le challenge du passage "

Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/ 167 "la furieuse carrillonne "

Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016264-0024

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe Emploi

Le 20 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé GOORE LOU TOUA INGRID



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE ÎLE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE

ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822021978
N° SIREN 822021978**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 septembre 2016 par Mademoiselle LOU TOUA INGRID GOORE en qualité de Gérante, pour l'organisme GOORE LOU TOUA INGRID dont l'établissement principal est situé 6 rue jean moulin 78730 ST ARNOULT EN YVELINES et enregistré sous le N° SAP822021978 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile

Ces activités sont effectuées en mode prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

... / ...

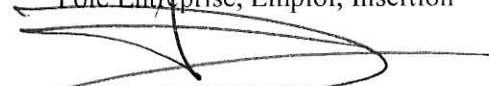
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 20 septembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'adjointe au Directeur du Travail, chef du
Pôle Entreprise, Emploi, Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016266-0014

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe Emploi

Le 22 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé ML JARDIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@direccte.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529776130
N° SIREN 529776130**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 15 février 2011 à l'organisme ML JARDIN

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **22** septembre 2016 par Monsieur Maxime LUCAS en qualité d'autoentrepreneur, pour l'organisme ML JARDIN dont l'établissement principal est situé 3 rue de Champagne 78140 VELIZY VILLACOUBLAY et enregistré sous le N° SAP529776130 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage

Cette activité sera effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 22 septembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'adjointe au Directeur du Travail chargé de
l'Emploi, l'Entreprise et de l'Insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016270-0032

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe Emploi

Le 26 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récepissé HILDEBERT QUENTIN

Direction Régionale
des Entreprises,
de la Concurrence,
de la Consommation,
du Travail, et
de l'Emploi Ile-de-France
Unité départementale des
Yvelines



PRÉFET DES YVELINES

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814184644
N° SIREN 814184644**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 28 août 2016 par Monsieur Quentin Hildebert en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme Hildebert Quentin dont l'établissement principal est situé 42 rue d'Achères 78600 MAISONS LAFFITTE et enregistré sous le N° SAP814184644 pour les activités suivantes :

- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../....

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2016

**Pour le Préfet et par Délégation
du Directeur Régional,
La Directrice Adjointe Emploi**


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016270-0033

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe Emploi

Le 26 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé LOONIS VIRGINIE



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP533983516
N° SIREN 533983516**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 21 septembre 2011 à l'organisme LOONIS Virginie

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 20 septembre 2016 par Madame Virginie LOONIS en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme LOONIS Virginie dont l'établissement principal est situé 9 rue des Poiriers 78700 CONFLANS STE HONORINE et enregistré sous le N° SAP533983516 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Cette activité est effectuée en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

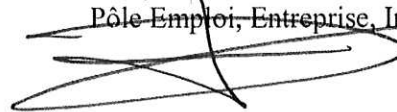
... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'adjointe au Directeur du Travail, chef du
Pôle Emploi, Entreprise, Insertion

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the text of the official title.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016270-0034

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe Emploi

Le 26 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé DEVEAUX BENJAMIN

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP822324869
N° SIREN 822324869

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 16 septembre 2016 par Monsieur BENJAMIN DEVEAUX en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme DEVEAUX BENJAMIN dont l'établissement principal est situé 822 324 869 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP822324869 pour les activités suivantes :

- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Cette activité sera effectuée en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 26 septembre 2016

Pour le Préfet,
Par délégation du Directeur
Régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
Par subdélégation de la Responsable
~~de l'Unité Départementale des Yvelines~~
L'Adjointe au Directeur du Travail,
Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016273-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe Emploi

Le 29 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé PUDELKIEWICZ

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP821927852
N° SIREN 821927852

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 19 août 2016 par Madame PUDELKIEWICZ en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme PUDELKIEWICZ Aurélie dont l'établissement principal est situé 19B rue d'hennemont 78100 ST GERMAIN EN LAYE et enregistré sous le N° SAP821927852 pour les activités suivantes :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../....

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 29 septembre 2016

**Pour le Préfet et par Délégation
du Directeur Régional
La Directrice Adjointe**

Nadine DESPLEVIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016274-0014

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe Emploi

Le 30 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé ENTREPRISE ALAIN GAU

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP803406206
N° SIREN 803406206**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 2 septembre 2016 par Monsieur Alain GAU en qualité de Responsable, pour l'organisme Entreprise Alain Gau dont l'établissement principal est situé 14 avenue du pays de Galie 78860 ST NOM LA BRETECHE et enregistré sous le N° SAP803406206 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 septembre 2016

**Pour le Préfet et par Délégation
du Directeur Régional,
La Directrice Adjointe Emploi**


Nadine DESPLECHIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016274-0015

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe Emploi

Le 30 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récepissé QUOTIDIANE

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP491699591
N° SIREN 491699591**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 8 septembre 2016 par Madame Sabine MOLINERO en qualité de gérante, pour l'organisme QUOTIDIANE dont l'établissement principal est situé 30 av. du Manet 78180 MONTIGNY LE BRETONNEUX et enregistré sous le N° SAP491699591 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Soutien scolaire à domicile, en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.
- Cours à domicile, sauf les activités de conseil ou d'accompagnement de la personne (coaching, relooking) et les cours dispensés dans le cadre de professions réglementées (code de la route).

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire et de prestataire.

... / ...

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 septembre 2016

**Pour le Préfet et par Délégation
du Directeur Régional,
La Directrice Adjointe Emploi**


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016274-0016

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe Emploi

Le 30 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récépissé ASTUCES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE ILE-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DES YVELINES*

Immeuble "La Diagonale"
78182 Saint Quentin en Yvelines Cedex

Réf :

Affaire suivie par : Valérie CHICHERIE ou Alexandrine FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
idf-ut78.sap@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP434882254
N° SIREN 434882254**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,
Vu l'agrément en date du 17 juillet 2015 à l'organisme ASTUCES

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 23 septembre 2016 par Monsieur Jerome Deslandes en qualité de gérant, pour l'organisme ASTUCES dont l'établissement principal est situé 1 rue du Vexin 78250 HARDRICOURT et enregistré sous le N° SAP434882254 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

... / ...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.


Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 septembre 2016

Pour le Préfet des Yvelines
Par délégation du directeur régional,
L'adjointe au Directeur du Travail, chef du
Pôle 2EI,

Nadine DESPLEBIN

**Pour le Préfet et par Délégation
du Directeur Régional,
La Directrice Adjointe Emploi**


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2016274-0017

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe Emploi

Le 30 septembre 2016

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récepissé LAUGIER MARC

Affaire suivie par Valérie
CHICHERIE ou Alexandrine
FRANCOIS
Téléphone : 01 61 37 10 72
Télécopie : 01 61 37 10 03

**DIRECCTE Ile-de-France
Unité départementale des Yvelines**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP402966790
N° SIREN 402966790**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 13 septembre 2016 par Monsieur MARC LAUGIER en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme LAUGIER Marc dont l'établissement principal est situé 5 rue du docteur Vaillant 78340 LES CLAYES SOUS BOIS et enregistré sous le N° SAP402966790 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Assistance administrative à domicile

Ces activités seront effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

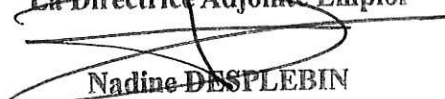
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le 30 septembre 2016

**Pour le Préfet et par Délégation
du Directeur Régional,
La Directrice Adjointe Emploi**


Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016281-0002

signé par

Dominique LEPIDI, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Le 7 octobre 2016

**Préfecture des Yvelines
Cabinet**

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes d'Elancourt
et de Maurepas**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Préfecture
Service du Cabinet
Bureau de la sécurité Intérieure

**Arrêté portant mise en commun des services de la police municipale des communes
d'Elancourt et de Maurepas**

Le Préfet des Yvelines,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment son article L 512-3 ;

Vu la loi n°99-291 du 15 avril 1999 modifiée relative aux polices municipales ;

Vu le décret du 23 juillet 2015 nommant Monsieur Serge Morvan, préfet des Yvelines ;

Vu la circulaire NOR INT D9900095C de Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 16 avril 1999 ;

Vu la demande conjointe présentée par les Maires des communes d'Elancourt et de Maurepas concernant la mise en commun de leur police municipale le dimanche 16 octobre 2016 ;

Vu l'avis du directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ;

Arrête :

Article 1^{er} : A l'occasion du vide-grenier du 16 octobre 2016 sur la commune de Maurepas, la commune d'Elancourt mettra quatre agents de la police municipale au profit de la commune de Maurepas dans les rues du centre-ville de Maurepas.

Article 2 : Les missions dévolues à ces agents, qui seront en possession d'armement (flash ball et pistolet à impulsion électrique), seront les suivantes :

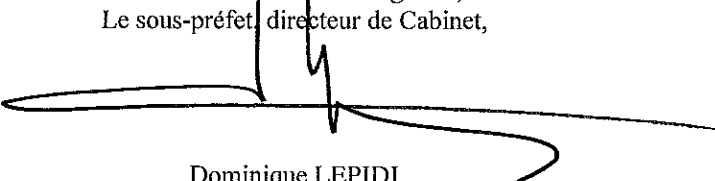
- Surveillance de la voie publique d'accès à la manifestation autour de la zone de rassemblement accueillant l'événement
- Surveillance des abords directs de la manifestation ainsi que la zone même de rassemblement accueillant l'événement
- Surveillance de la bonne exécution des mesures de police municipale prises en matière de circulation et de stationnement en vue de la tenue de la manifestation

Article 3 : La mise en commun aura lieu le dimanche 16 octobre 2016 de 5h00 à 21h00.

Article 4 : Monsieur le sous-préfet, directeur de Cabinet, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Rambouillet, les maires des communes d'Elancourt et de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des maires des communes concernées.

Fait à Versailles, le **07 OCT. 2016**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, directeur de Cabinet,


Dominique LEPIDI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

n° 2016280-0010

signé par

Julien Charles, Secrétaire général de la préfecture des Yvelines

Le 6 octobre 2016

Préfecture des Yvelines

DRE

**Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des
Propriétés privées à l'Etang-la-Ville**

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Élections
Bureau de l'environnement et des enquêtes publiques

Arrêté portant autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des propriétés privées sur le territoire de la commune de l'Etang-la-Ville dans le cadre de la réalisation de travaux préparatoires au projet de réalisation de la Tangentielle ouest – phase 1 -

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code de la justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la demande de la Société Nationale des Chemins de Fer Français (SNCF) - Gares et Connexions - reçue en préfecture le 27 septembre 2016, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement 2 parcelles situées sur le territoire de la commune de l'Etang-la-Ville ;

Vu le plan parcellaire désignant par une teinte les parcelles à occuper temporairement ;

Considérant que la réalisation de la première phase de la Tangentielle Ouest nécessite des travaux préparatoires importants (sondages de sols, diagnostics de pollution, investigations en vue de la recherche de réseaux) ;

Considérant la nécessité d'occuper temporairement les parcelles cadastrées section AA, numéros 107 et 108 sur le territoire de la commune de l'Etang-la-Ville, afin de permettre la réalisation de travaux préparatoires dans le cadre de la réalisation de la première phase de la Tangentielle Ouest ;

Considérant que ces travaux nécessitent de pénétrer et d'occuper temporairement les propriétés publiques et privées, closes ou non closes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : Les agents de la société SNCF Gares et Connexions ou tous agents ou ouvriers des entreprises agissant pour son compte, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et à occuper temporairement **pour une durée de 8 mois**, les parcelles figurant dans l'état parcellaire annexé au présent arrêté, situées sur le territoire de la commune de l'Etang-la-Ville et désignées sur le plan parcellaire également annexé au présent arrêté.

A cet effet, dans le cadre du projet de réalisation de la première phase de la Tangentielle Ouest, les agents de la société SNCF Gares et Connexions ou leurs représentants, ou toute entreprise travaillant pour leur compte, pourront pénétrer dans les propriétés privées closes et non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) sus-indiquées et délimitées sur le plan parcellaire annexé au présent arrêté, pour effectuer ou réaliser :

- des sondages de sols
- des diagnostics de pollution
- des investigations en vue de la recherche de réseaux

Article 2 : Les agents désignés à l'article 1^{er} seront munis chacun d'une copie du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

L'introduction des personnes n'aura lieu qu'après accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 septembre 1892 modifié qui indique que :

- **pour les propriétés closes**, autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne peut avoir lieu que **cing jours** après notification du présent arrêté, au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne courra qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Une fois ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance.

- **pour les propriétés non closes**, l'introduction ne peut avoir lieu qu'à l'expiration d'un **délai d'affichage de dix jours** dans la mairie de la commune de l'Etang-la-Ville.

Article 3 : L'occupation temporaire des parcelles figurant au plan parcellaire annexé au présent arrêté, se fera sous réserve des dispositions de la loi du 29 décembre 1892 notamment son article 2.

Article 4 : L'accès à ces parcelles se fera à partir des voies existantes à savoir :

- les routes nationales
- les routes départementales
- les voies communales
- les chemins ruraux
- de parcelle à parcelle à l'intérieur des emprises

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié par Monsieur le maire de l'Etang-la-Ville, aux propriétaires des parcelles ou à défaut au locataire, gardien ou régisseur, et une copie du plan sera annexée.

Si personne, dans la commune, n'a qualité pour recevoir cette notification, celle-ci sera valablement faite par lettre recommandée, avec avis de réception, au dernier domicile connu du propriétaire.

Article 6 : A défaut de convention amiable, la SNCF Gares et Connexions ou la personne à laquelle il aura délégué ses droits, fera au propriétaire du terrain, préalablement à toute occupation, une notification par lettre recommandée, avec avis de réception, indiquant le jour et l'heure à laquelle il sera procédé contradictoirement à la constatation de l'état des lieux.

Elle informe par écrit, le maire de la commune de l'Etang-la-Ville, de la notification faite par lui au propriétaire.

Article 7 : Un intervalle de dix jours au moins interviendra entre la convocation à l'état des lieux et la visite du terrain.

Article 8 : A défaut par le propriétaire de se faire représenter à l'état des lieux, le maire lui désigne d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de la SNCF Gares et Connexions.

Un procès verbal contenant les éléments nécessaires pour évaluer les dommages est établi ; un exemplaire est remis à chacune des parties intéressées et un exemplaire est déposé en mairie.

En cas d'accord entre le représentant désigné par le maire et le représentant de la SNCF Gares et Connexions, l'occupation du terrain peut intervenir aussitôt.

Article 9 : Dès le début de la procédure ou au cours de celle-ci, le président du Tribunal Administratif désigne, à la demande de l'administration, un expert, qui en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le Tribunal Administratif de Versailles sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 10 : Le maire de la commune de l'Etang-la-Ville est invité à prêter, au besoin, son concours et l'appui de son autorité aux agents désignés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre des pouvoirs qui leur sont confiés afin d'écartier les difficultés éventuelles auxquelles pourrait donner lieu l'exécution du présent arrêté. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour garantir l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 11 : Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétés à l'occasion de l'occupation temporaire seront à la charge du maître d'ouvrage et, à défaut d'accord amiable, seront fixées par le Tribunal Administratif de Versailles.

Article 12 : La présente autorisation, accordée pour un délai de huit mois, sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois à compter de sa signature.

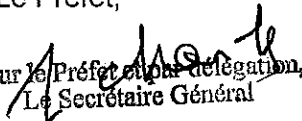
Article 13 : Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il sera affiché en mairie de l'Etang-la-Ville à la diligence du maire qui adressera au Préfet un certificat attestant l'accomplissement de cette formalité.

Article 14 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Yvelines et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 15 : Le secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, le président de la SNCF Gares et Connexions et le maire de la commune de l'Etang-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Versailles, le - 6 OCT. 2016
Le Préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016281-0001

**signé par
Valérie HALLE,**

Le 7 octobre 2016

**Yvelines
DDPP**

Arrêté d'habilitation sanitaire du docteur Valérie AUDINOT



PREFET DES YVELINES

**LE PREFET DES YVELINES,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Direction départementale
De la protection des populations**

N°

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, articles L. 203-1 à L. 203-11 et R. 203-3 à R. 231-1-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015237-0009 du 25 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016245-0007 du 1^{er} septembre 2016 relatif à la sub-délégation de signature de Monsieur Gilles RUAUD, directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

VU la demande de l'intéressée, parvenue le 27/09/16 par lequel le docteur vétérinaire Valérie AUDINOT informe la direction départementale de la protection des populations des Yvelines de son changement d'adresse professionnelle ;

CONSIDERANT que le docteur vétérinaire Valérie AUDINOT a correctement rempli sa mission ;

SUR proposition du directeur départemental de la protection des populations des Yvelines ;

A R R E T E

ARTICLE 1er :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013218 en date du 06/08/2013 attribuant l'habilitation pour une durée de 5 ans au docteur vétérinaire Valérie AUDINOT sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« ARTICLE 1^{er} :

l'habilitation prévue à l'article L. 203-1 du code rural susvisé est octroyé, pour une période de 5 ans pour l'ensemble du département des Yvelines, au docteur vétérinaire Valérie AUDINOT, dont le domicile professionnel est situé au 74 route de Mantes – 78200 BUCHELAY.

La titulaire de cette habilitation est dénommée « vétérinaire sanitaire ».

ARTICLE 2 :

A l'issue de cette période de 5 ans, l'habilitation du docteur vétérinaire Valérie AUDINOT sera renouvelée par tacite reconduction pour 5 ans, conformément à l'article R.203-5 du code rural, sous réserve qu'elle ait satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, tel que prévu à l'article R.203-12 du code rural.

ARTICLE 3 :

Le docteur vétérinaire Valérie AUDINOT s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux et des opérations de police sanitaire dirigées par l'Etat.

ARTICLE 4 :

L'habilitation devient caduque lorsque sa titulaire cesse d'être inscrite au tableau de l'Ordre des vétérinaires.

ARTICLE 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des mesures de discipline prévues aux articles R.203-15 et R.203-16 du code rural.

ARTICLE 6 : VOIES DE RECOURS ET DELAIS

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture
Direction Générale de l'Alimentation
251, rue de Vaugirard 75236 PARIS cedex 15 ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de VERSAILLES.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours gracieux ou hiérarchique doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

En l'absence de réponse à un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception du recours par l'administration, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet).

En cas de rejet, le tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours contentieux s'exerce pour contester la légalité de la présente décision. Il doit également être écrit et exposer l'argumentation juridique à ce non-respect ».

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs.

Fait à Fontenay-le-Fleury, le

LE PREFET DES YVELINES

**Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la protection des
populations,
Pour le directeur départemental de la protection des
populations
et par délégation,
La chef de service**

Valérie HALLÉ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016279-0003

signé par

Françoise TOLLIER, Secrétaire générale de Mantes la Jolie

Le 5 octobre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
163 " Les foulées de Maurepas"**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

05 OCT. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 163 « Les foulées de Maurepas »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par la ville de Maurepas, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 08 octobre 2016, une course pédestre intitulée «les foulées de Maurepas» dont le départ et l'arrivée auront lieu au Stade du Bois à Maurepas.

VU l'avis du Maire de Maurepas;

VU l'avis du Directeur Départementale de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

Vu l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

Vu l'avis de l'Office National des Forêts ;

Vu l'avis de la Commission Départementale des Courses Hors-Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «Les foulées de Maurepas » du 8 octobre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les différentes courses sont organisées sur des distances de 6 et 12 kms pour un nombre attendu d'environ 300 participants.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, Monsieur le directeur de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que monsieur le maire de Maurepas ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être reportée à tout moment, notamment monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, ou par monsieur le maire de Maurepas ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le maire de Maurepas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information à Monsieur le Sous-préfet de Rambouillet, à Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Office National des Forêts.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

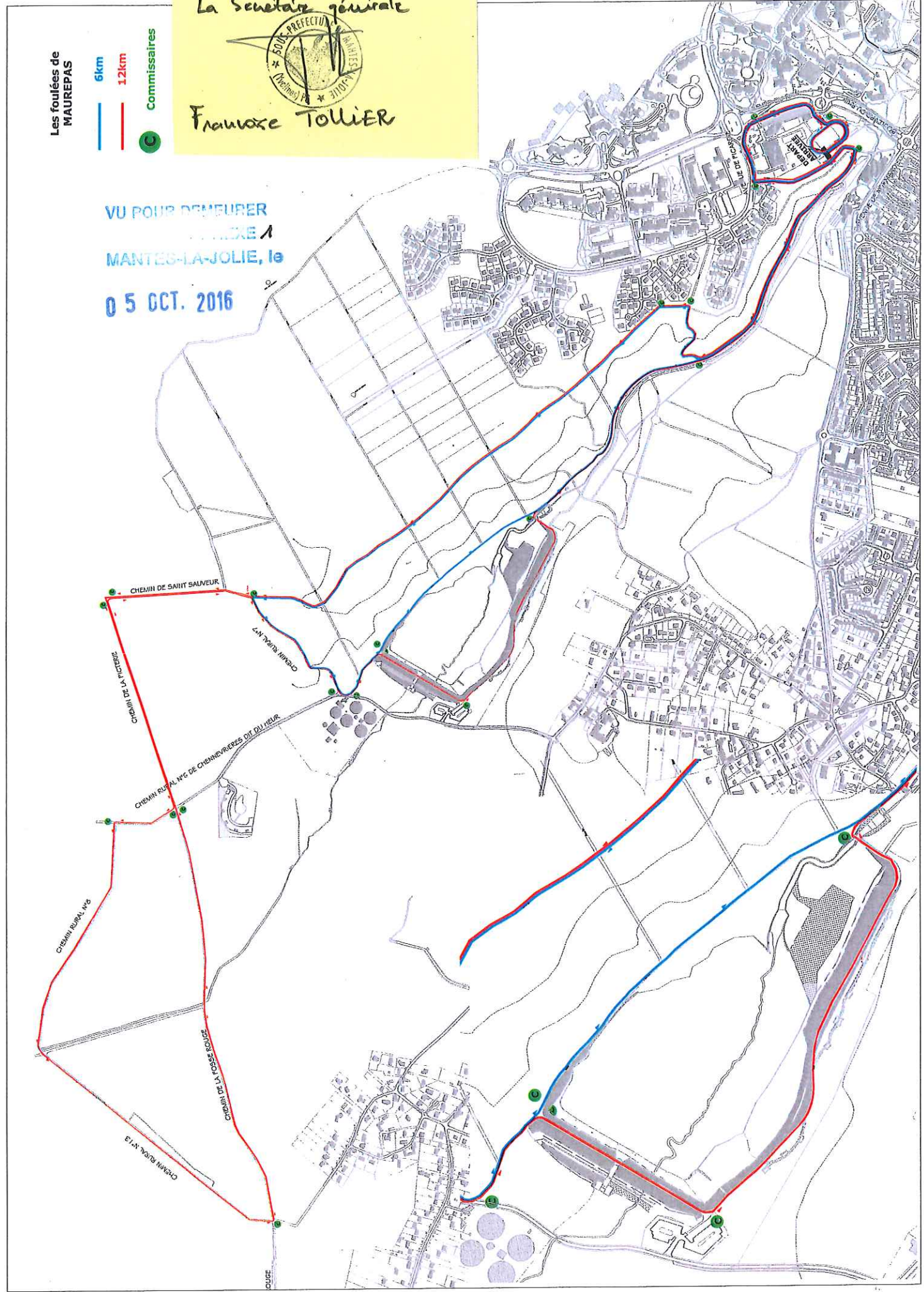
Pour le Sous-prefet
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

- Les foulées de MAUREPAS
- 6km
- 12km
- Commissaires

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1
MANTES-LA-JOLIE, le
05 OCT. 2016



SECURITE EPREUVE SPORTIVE : LISTE DES SIGNALEURS

Nature et dénomination : LES FOULEES DE MAUREPAS		Date : Samedi 8 Octobre 2016			
Organisateur : Mairie de Maurepas /Service des Sports					
NOM	PRENOM	Date et lieu de naissance	Qualité	Adresse	N° permis de conduire
MOINE	Bruno	06/08/1964 Châtellerault	Agent Sce Sports	1 av des Bleuets 78 Maurepas	820386300810
CRAEYNEST	Sophie	06/09/1968 St Germain en Laye	Agent Sce Sports	1 rue N. d'Angennes 78 Rambouillet	880478300039
OUABDESSELAM	Mouloud	17/05/1973 Montereau Fault	Agent Sce Sports	13 place de la laiterie 78 la Celle st cloud	830577300085
DERNONCOURT	Stéphane	04/08/1974 Maubeuge	Agent Sce Sports	3 rue st jacques 28 Soulaire	940678200140
LILY	Nicolas	28/04/1980 Versailles	Agent Sce Sports	4 rue de brie 78 Maurepas	
GOSSI	Sacko	25/03/1992 Versailles	Agent Sce Sports	8 rue des paquerettes 78 Elancourt	110578300294
DOISNEAU	Dominique	19/03/1962	Agent Sce Sports	7 sq du val d'anjou 78 Maurepas	
VERBEURGHT	David	23/11/1970	Agent Sce Sports	1 allée du cézailier 78 Maurepas	
VOVARD	Ludovic	19/09/1967 Paris	Agent Sce Sports	57 av de franche comte 78 Maurepas	931278200363
MORGADO	Alexis	11/10/1992	Agent Sce Sports	7 les nouveaux horizons 78 Elancourt	
DHAUSSY	Philippe	29/10/1960 Calais	Agent Sce Sports	19 rue des clos 28 Houville	761151110795
ALATINTE	Patrick	23/09/1961 Pantin	Agent Sce Sports	6 imp buffon 78 Bois d'Arcy	791178200524
ANEVAR	Moustapha	23/09/1961	Agent Sce Sports	1 sq du Dauphiné 78 Maurepas	
FERNANDES	Paulo	05/04/1973 St Cyr l'Ecole	Agent Sce Sports	60 bis route de st commun 78 Gambais	921078200148
ROUSSEAU	Jocelyn	04/01/1958 Martinique	Agent Sce Sports	16 pl de permarc'h 78 Maurepas	830692310912
MOLLITOR	Mathieu	20/04/1981	Agent Sce Sports	12 bis rue de la saone 78 Maurepas	

Pour le Saône - profet
 La Secrelair générale

 Françoise TOLLIER

VU POUR DEMEURER
 ...
 MANTES-LA-JOLIE, le

05 OCT. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016279-0004

signé par

Françoise TOLLIER, Secrétaire générale de Mantes la Jolie

Le 5 octobre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
164 "run and bike"**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 05 OCT. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ 164
« Run and Bike de PLAISIR »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par la ville de Plaisir, représentée par M. MEIH Stéphane, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 8 octobre 2016, une épreuve sportive intitulée « Le Run and Bike de Plaisir » dont le départ et l'arrivée auront lieu à Plaisir.

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU le visa de la Fédération Française de Triathlon ;

VU l'avis de l'Office National des Forêts ;

VU l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'épreuve intitulée « le Run and Bike de Plaisir » du 8 octobre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. Les parcours de 7,5 et 15kms se dérouleront entre 8h30 et 14h30, Le nombre de participants attendu est d'environ 1000 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » **et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.

Le règlement de la Fédération Française de Triathlon est à respecter.

La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.

Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.

Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.

L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le maire de Plaisir, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11

Les prescriptions émises par l'Office National des forêts doivent être respectées :

- Rester sur les chemins > 2,5 m de large et ne pas les quitter.
- Pas de privatisation de l'espace forestier
- Pas de véhicule sur espace forestier
- Pas de débroussaillage en forêt domaniale
- Pas de marquage permanent.
- Pas de sonorisation.
- Attention : Ferrailles sur sentiers parcelle 31
- Interdiction formelle d'entrer dans les parcelles en régénération
- Balises à poser et déposer le jour même
- Respecter une distance de sécurité de 50 mètres minimum.
- Pas d'apport en feu de forêt
- Chantier d'exploitation en cours
- Possibilité de passage d'engins et d'engins en manutention

ARTICLE 12 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines ou son représentant, ou par monsieur le maire de Plaisir ou son représentant s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 13 : Le maire de Plaisir et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 14 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines et le maire de Plaisir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines et pour information, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines et à l'Office National des Forêts.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale

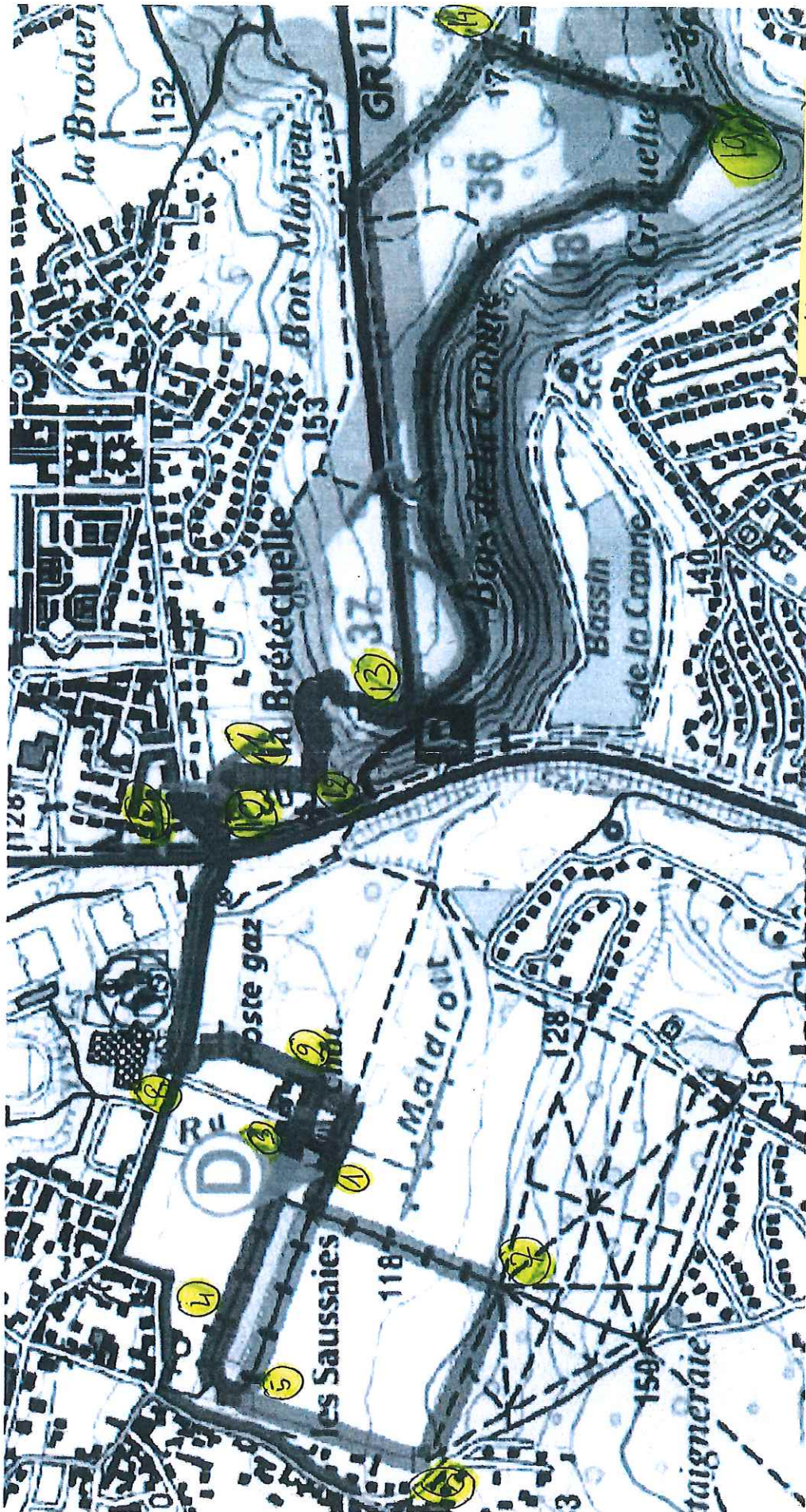


Françoise TOLLIER

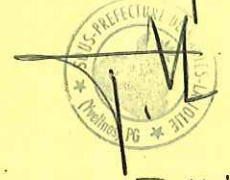
La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



Pour le Sous-préfet
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 1a
MANTES-LA-JOLIE, le

05 OCT. 2016

7.5 km

Pour le Sous-préfet
La Secrétaire générale

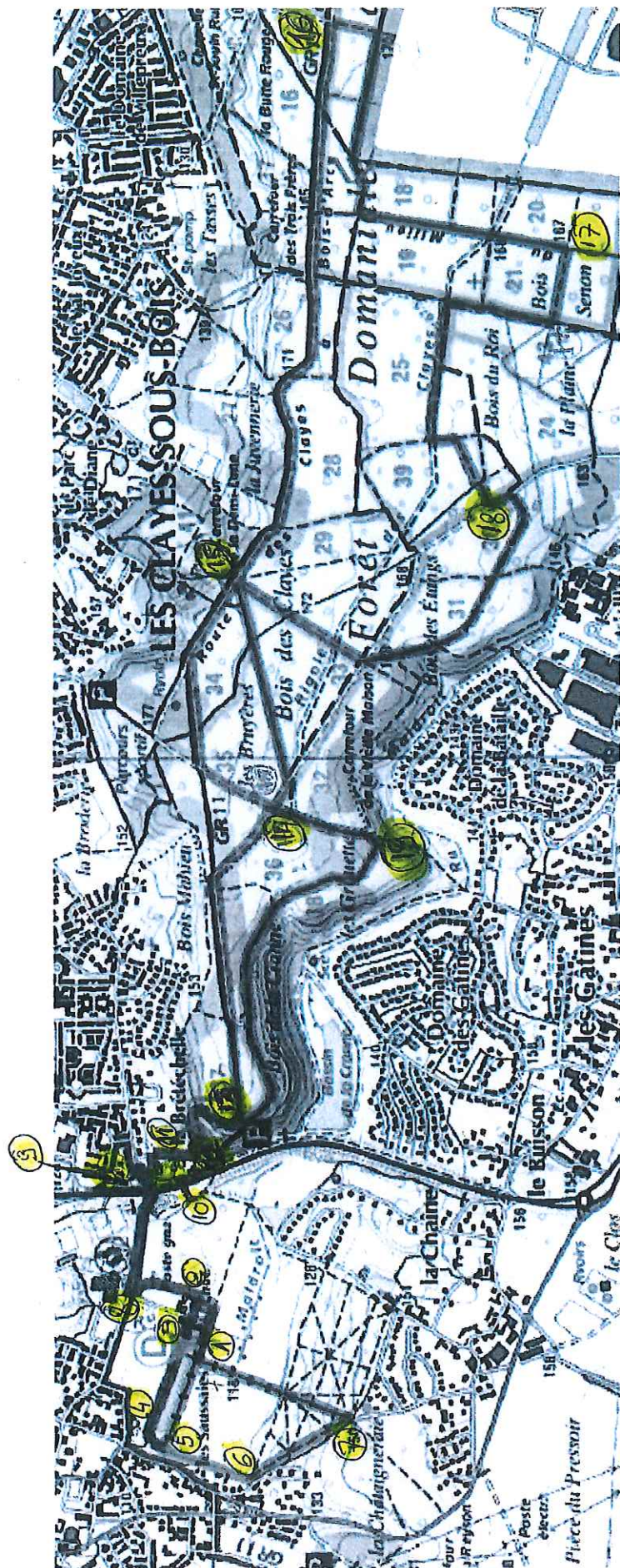


Françoise TOLLIER

VU POUR DEMEURER

1.6
MANTONNEMENT, le

05 OCT. 2016

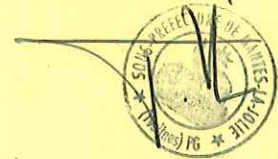


15 km

SIGNALEURS 15 km			
Emplacement	Nom	n° Permis	
1	Edouard Ménard	001078300476	
	Bertho Mélanie	970678400512	
2	Legrand Claire	921278400059	
3	AMIRA Abdelkader	pas de permis	
4	CAIGNAN	pas de permis	
	Roubaud Frédéric	010428100440	
5	Brouder Delphine	030278400355	
6	HEIM Maxime		
7	Lamandé Yoann		
8	POLICE MUNICIPALE	sur la voirie	
9	THIROT		
	NANIN		
10	COLOMBO		
11	MAGLIO		
12	MARIN	811191201419	
13	MAES		
14	GOUYEN		
	CHARISSOUX		
15	PEREIRA		
16	BENIT		
17	BIRKENSTOCK		
18	CHAUMARD		
19	VANDEN-NESTE	790978400610	

SIGNALEURS 7,5 km			
Emplacement	Nom	n° Permis	
1	Edouard Ménard	001078300476	
	Bertho Mélanie	970678400512	
2	Legrand Claire	921278400059	
3	AMIRA Abdelkader	pas de permis	
4	CAIGNAN	pas de permis	
	Roubaud Frédéric	010428100440	
5	Brouder Delphine	030278400355	
6	HEIM Maxime		
7	Lamandé Yoann		
8	POLICE MUNICIPALE	sur la voirie	
9	THIROT		
	NANIN		
10	COLOMBO		
11	MAGLIO		
12	MARIN	811191201419	
13	MAES		
14	GOUYEN		
	CHARISSOUX		
19	VANDEN-NESTE	790978400610	

Pour le Sous-préfet
La Sécurité qu'on aime



François TOLLIER

Vu par le maire
Annexe 2
Mont-la-Jolie,
le

05 OCT. 2016



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016279-0005

signé par

Françoise TOLLIER, Secrétaire générale de Mantes la Jolie

Le 5 octobre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
165 " classic alpicoise"**

Plateforme départementale des manifestations sportives

Affaire suivie par M Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

FAX 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

05 OCT. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE
SUR LA SEINE

ARRETE n° PDMS 2016 / 165

« **Classic Alpicoise** »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Règlement Général de Police de la Navigation Intérieure ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la 4ème partie réglementaire du Code des transports et notamment l'article R 4241-26 et R 4241-38 ;

VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant Règlement Général de Police de la navigation intérieure ;

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2014-1-1153 du 22 août 2014 portant Règlement Particulier de Police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

VU la demande en date du 22 août 2016 du Yacht club de PECQ représenté par Monsieur Gérard FERNANDES, situé 1 boulevard de la Libération 78230 LE PECQ, sollicitant l'autorisation d'organiser des régates de voile sur la Seine **entre le PK 50.800 et le PK 52.400, entre 9h00 et 19h00 pour la Régate du 09 octobre 2016.**

VU l'avis du Service des Voies Navigables de France ;

VU l'avis de la Brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine,

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de Secours des Yvelines,

VU l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE,

A.R.R.E.T.E.

ARTICLE 1er : Objet de l'autorisation

Le Yacht club du PECQ représenté par Monsieur Gérard FERNANDES, situé 1 boulevard de la Libération est autorisé à **occuper le plan d'eau dans les bassins dédiés sur la Seine, entre le Pk 50,800 et le PK 52,400 entre 9h00 et 19h00 à la date suivante car sa demande de faire débiter la régates au PK 49,000 ne semble pas réunir toutes les conditions de sécurité nécessaires du fait de la proximité du barrage de Bougival:**

- **Régates « Classic Alpicoise » le 9 octobre 2016**

A charge pour lui de se conformer aux prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Programme de la manifestation

Les manifestations se dérouleront entre 09h00 à 19h00 **entre les P.K. 50,800 et 52,400 aux dates indiquées ci-dessus.**

ARTICLE 3 : Restrictions apportées à la navigation

L'organisation de ces manifestations ne nécessite pas d'arrêt de navigation. Cependant, l'organisateur devra attirer l'attention des participants sur le caractère prioritaire de la navigation de commerce.

La navigation de commerce ne devra, en aucun cas, être gênée par le déroulement de cette manifestation qui devra se dérouler au plus près des berges.

Un avis à la batellerie d'information sera publié par Voies navigables de France afin d'avertir les bateliers et usagers de la voie d'eau du lieu et du moment d'exécution de l'évènement.

ARTICLE 4 : Conditions techniques

Les organisateurs et les participants devront se conformer aux prescriptions suivantes concernant l'organisation, le déroulement et la sécurité de la manifestation.

1. Conditions d'ordre général

- Les dates et horaires devront être impérativement respectés.
- Les évolutions ne pourront avoir lieu que par temps clair. L'organisateur devra s'assurer régulièrement auprès de Météo France, des conditions météorologiques prévues le jour de la

manifestation et prendre toutes décisions et toutes dispositions utiles si les prévisions météorologiques ne paraissent pas compatibles avec les activités engagées.

- Si le niveau de la Seine et son débit sont de nature à ne pas permettre d'assurer la sécurité des biens et des personnes, les épreuves devront être annulées.
- L'appréciation des conditions de navigation, **rapportée notamment aux possibilités des voiles de manœuvrer et remonter le courant** est de la responsabilité de l'organisateur. Toutefois, la manifestation devra impérativement être annulée si le débit lors de la manifestation est supérieur ou susceptible de devenir supérieur à **900 m³/s** mesuré à la station de Paris Austerlitz (données disponibles sur le site vigicrue)
- S'assurer de la conformité au titre de la réglementation relative à la baignade en Seine et à la qualité de l'eau.
- En cas d'annulation ou de changement de programme en raison du mauvais temps, l'organisateur devra avertir deux jours à l'avance la Subdivision Action Territoriale par téléphone : 02 32 48 71 40 et par courriel : territoire.uti.bouclesdelaseine@vnf.fr
- Les organisateurs assureront à leurs frais et sous leur entière responsabilité le service d'ordre et de sécurité de la manifestation.
- La sécurité de la manifestation sera placée sous l'autorité de **M. Philippe HERVE**, président du « Yacht club du PECQ », désigné responsable de sécurité. Il pourra être joint à tout moment au **07 61 27 41 61**. Il devra prévenir les risques en étudiant les causes d'accidents et la mise en œuvre des moyens pour éviter ou limiter leur conséquence.
- En tout état de cause, la zone utilisée devra être encadrée par des embarcations motorisés, munies des agrès nécessaires, conduites par un pilote titulaire du permis et avec à leur bord un accompagnateur habilité pour porter secours en cas de besoin.
- Le nombre de bateaux susceptibles d'évoluer en même temps sur le plan d'eau est limité à - 25.
- La pratique de la voile et celle de sports nautiques mus à la force humaine, n'est autorisée que dans les bassins dédiés mentionnés **au Règlement Particulier de Police du 22/08/2014 et ses versions modifiées**. Se reporter à l'annexe 2.
- Le port d'équipements de protection individuels (EPI), en particulier du gilet de sauvetage réglementaire, est obligatoire.
- L'organisateur devra garantir la conformité des pontons flottants utilisés dans le cadre de la manifestation.
- Mettre à disposition un poste de secours médical.

b) Conditions particulières

- Une veille par VHF branchée sur le canal 10 (utilisé par le bateaux de commerce) devra être assurée continuellement jusqu'à la fin de l'occupation du plan d'eau, afin d'avertir les usagers approchant de la zone et de pouvoir alerter en cas de besoin.

ARTICLE 5 : Signalisation

La signalisation particulière permettant le bon déroulement de la manifestation est à la charge des organisateurs(bouées, panneaux, etc.) Cette signalétique sera retirée par l'organisateur, dès l'échéance de celles-ci.

ARTICLE 6 : Responsabilité – Assurances

Les organisateurs seront responsables de tous les accidents qui pourraient survenir aux usagers de la voie d'eau et aux ouvrages publics du fait du déroulement de la manifestation.

Cette manifestation devra être couverte par un contrat d'assurance garantissant, sans limitation, d'une part, les risques encourus par les participants et les tiers, ainsi que les dommages qui pourraient être occasionnés aux ouvrages publics, et d'autre part, le personnel et le matériel des services de sécurité (Brigade Fluviale, Services de Police, de Gendarmerie ou de la Navigation lorsque leur intervention est prévue).

ARTICLE 10 :

Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE, Monsieur le chef de la brigade fluviale de Conflans-Sainte-Honorine Monsieur le directeur des Voies Navigables de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au Sous-préfet de Saint-Germain-en-Laye, au Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines à M. Gérard FERNANDES.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La secrétaire générale



Françoise TOLLIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016279-0006

signé par

Françoise TOLLIER, Secrétaire générale de Mantes la Jolie

Le 5 octobre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
166 "le challenge du passage "**

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le

05 OCT. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

ARRETE N° PDMS 2016/ *166* « 1^{ère} édition le challenge du Passage »

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

Considérant la demande présentée par Sport Market, représenté par Mme BAILLET Karine, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 09 octobre 2016 à partir de 10h, des épreuves de course à pied et vtt intitulées « 1^{ère} édition Le challenge du passage » dont le départ et l'arrivée auront lieu à JOUY EN JOSAS. Le nombre de participants attendu est d'environ 1000 personnes.

VU l'avis des communes de Jouy-en-Josas et Loges-en-Josas;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

VU l'avis du Service Départemental d' Incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis du Conseil départemental ;

VU le visa d'affiliation à la Fédération des Raids Multisports de Nature ;

VU l'arrêté préfectoral 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre et vtt intitulée « 1^{ère} édition du Challenge du passage » du 09 octobre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires. La course se déroulera sur des distances de 8,5 et 4kms. Le nombre attendu de participants est de 1000 personnes.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course ne bénéficie pas de la priorité de passage.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.

- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, monsieur le directeur de la sécurité publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que les maires des communes traversées, ou leurs représentants, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par monsieur le directeur de la sécurité publique ou son représentant, ou par messieurs les maires de Jouy-en-Josas et Loges-en-Josas ou leurs représentants s'agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents.

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Les maires des communes traversées et les services de l'Etat compétents rendent compte au Sous-préfet de Mantes-la-Jolie sous le timbre « plateforme départementale des manifestations sportives » des incidents éventuellement survenus au cours du déroulement de l'épreuve.

ARTICLE 13 : Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires de Jouy-en-Josas et Loges-en-Josas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Secrétaire général de la Préfecture des Yvelines, au directeur départemental de la cohésion sociale, au Conseil départemental et au directeur du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Pour le Sous-préfet
La Service générale





Françoise TOLLIER

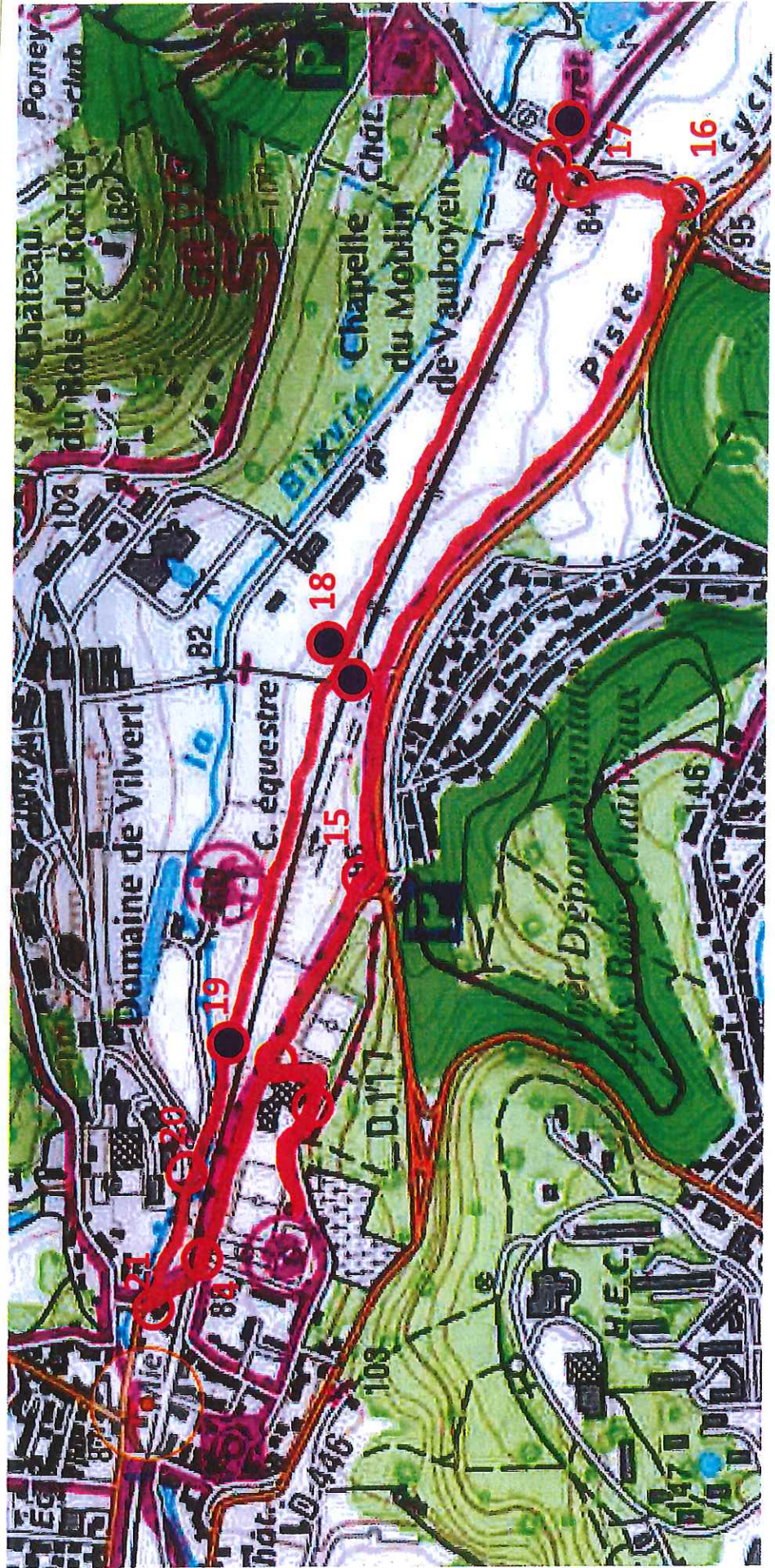
VU POUR LE SUREUR
LE 10 OCT. 2016
MANTES-LA-JOLIE, le

05 OCT. 2016

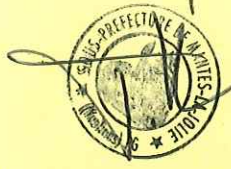
Tracé Vélo : 4km

-  Signaleurs obligatoires
-  Signaleurs optionnels

Positionnement des
ateliers



Pour le Sou. pitet
La Société générale



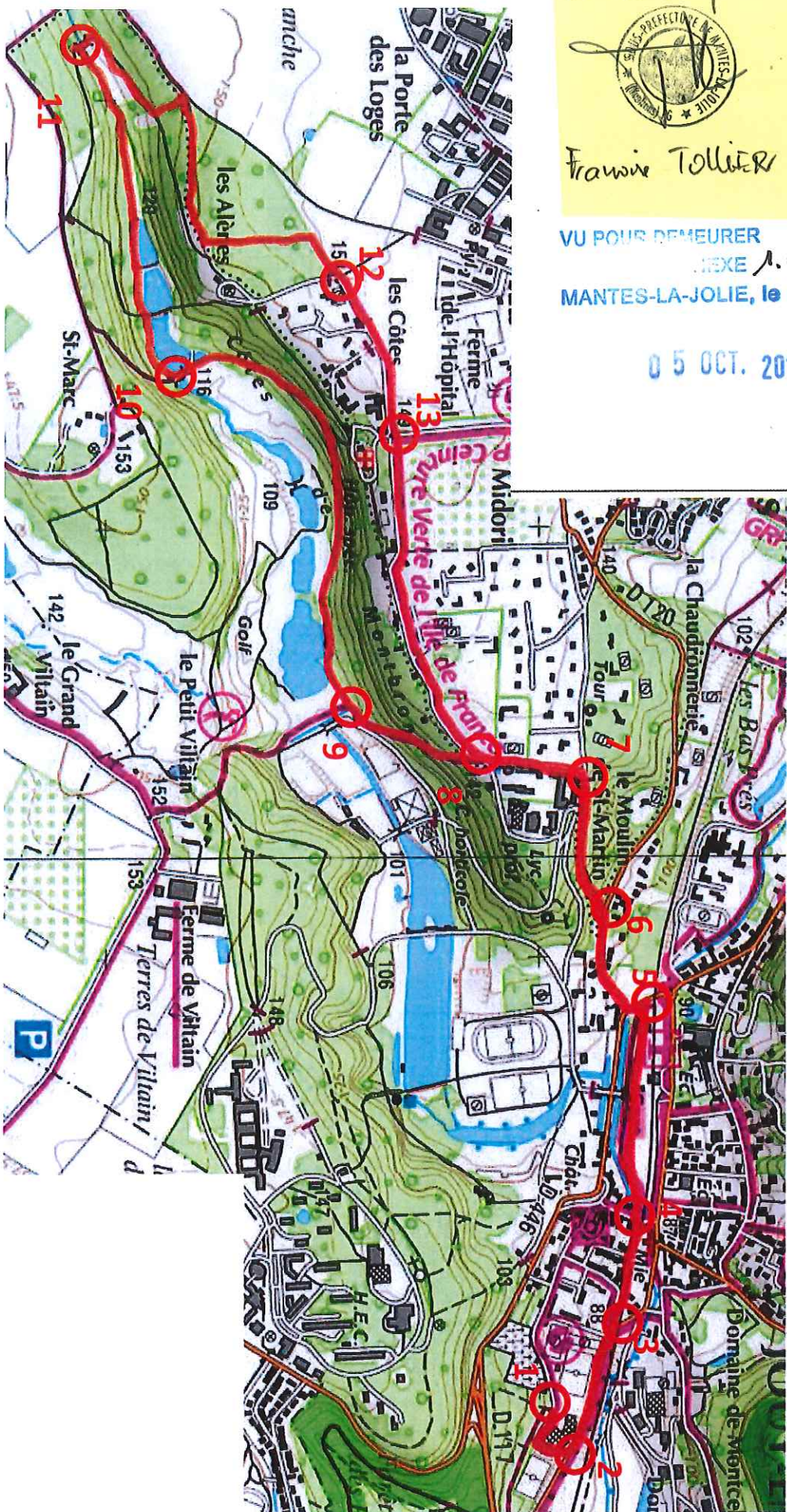
François TOLLIER

VU POUR DEMEURER
N° 1.b
MANTES-LA-JOLIE, le

05 OCT. 2016

○ Signaleurs obligatoires

Tracé running: 8.5km



NOM	PRENOM	SEXE	ADRESSE	CODE	VILLE	TEL	TEL 2	E-MAIL	NE(e) LE	2015/2016	numéro de permis
BELAUSTEGUY	Sabine	F	6 allée de Vivert	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 56 57	06 79 96 80 77	sabine.belausteguy@sfr.fr	13/10/1970	1	
BODIN	Catherine	F	17 rue Pierre Vaudenay	78350	JOUY EN JOSAS	01 34 65 97 15	06 78 41 21 54	docteur.catherine@gmail.com	30/11/1957	1	
BODIN	Marc	H	17 rue Pierre Vaudenay	78350	JOUY EN JOSAS	01 34 65 97 15	06 03 58 58 70	marcobodin@hotmail.fr	14/08/1956	1	
BROTONS	Florence	F	4 Parc de Diane	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 11 10	06 43 02 36 35	florence.brotons@hotmail.fr	10/05/1986	1	
CHABIN	Carole	F	78 Avenue Anatole France	78350	JOUY EN JOSAS	0 1 39 56	06 71 82 71 99	carole.chabin@me.com	2/1/1281972	1	
DEMONENT	Jérôme	H	12 rue de la Libération	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 58 82	06 74 82 05 98	demonent.jerome@orange.fr	08/01/1970	1	
DODIER COUTY	Sylvie	F	2 rue Charles de Gaulle	78350	JOUY EN JOSAS	06 20 51 10 65	06 24 09 93 87	vivier502@yahoo.fr	15/02/1962	1	
DRAJAC	Carole	F	38 rue Gabriel Peri	91430	IGNY	01 69 20 30 33	05 72 01 95 68	carole_drajac@orange.fr	02/09/1989	1	
DUPIN	Vincent	H	22 rue Jean Rostand	91300	MASSY	09 53 54 26 17	06 63 78 57 22	vidu.perso@gmail.com	01/04/1976	1	
FIJARE	Frédéric	H	7 avenue Albert Sarraut	91430	IGNY	01 34 65 15 42	06 74 15 38 18	fredfijare@gmail.com	16/12/1963	1	
GUIMARD	Valérie	F	2 rue des Imprimeurs au Bloc	78350	JOUY EN JOSAS	01 34 65 15 42	06 08 69 71 33	guimard.val@gmail.com	14/05/1966	1	
GUIMARD	Gilles	H	2 rue des Imprimeurs au Bloc	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 59 76	07 82 86 02 97	gilmard.gilles@gmail.com	18/10/1962	1	
HENNEQUIN	Isabelle	F	Domaine de St-Mard	78350	JOUY EN JOSAS		06 87 67 18 65	nasreddine.houari@houari.eu	12/02/1966	1	
HOUARI	Nasreddine	F	199 rue Charles de Gaulle	91430	IGNY	01 30 70 64 52	06 84 50 41 99	cccc.houari@gmail.com	25/04/1977	1	
HOULOT	Corinne	F	12 b rue Pierre Curie	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 01 36	06 60 84 35 61	phktzifran2@gmail.com	08/02/1959	1	
KIZIRIAN	Philippe	H	15 rue des Imprimeurs au Bloc	78350	JOUY EN JOSAS	06 14 67 13 31	06 27 25 85 95	lassequin78@gmail.com	26/11/1970	1	
LASSEQUIN	Emmanuelle	F	24 Rue du Docteur Kurzenne	78350	JOUY EN JOSAS	06 60 16 79 01	06 60 16 79 01	catherine_milcent@hotmail.com	06/02/1961	1	
MILCENT	Catherine	F	7 avenue Albert Sarraut	78350	JOUY EN JOSAS	06 64 08 19 77	06 48 91 35 19	jeremy.monssavoit@gmail.com	01/05/1990	1	
MONSAVOIR	Jeremy	H	25 Res les Nouveaux Horizons	78990	ELANCOURT	06 73 84 00 86	06 73 84 00 86	cyclololande@free.fr	26/09/1967	1	
PELOSSE	Alain	H	44 avenue Jean Jaurès	78350	JOUY EN JOSAS	09 52 80 37 66	06 85 57 04 42	geraldinepreaud@yahoo.fr	24/11/1966	1	
POMMIER	Sylvia	F	3 rue Lamartine	78350	JOUY EN JOSAS	01 69 41 01 65	06 88 12 89 11	delphirelg@gmail.com	03/11/1971	1	
PREAUD	Géraldine	F	203 rue Charles de Gaulle	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 26 99	06 64 65 20 01	patrick.relg@desvres.com	14/12/1963	1	
REIG	Delphine	F	5 rue Lamartine	78350	JOUY EN JOSAS	01 30 68 10 18	06 60 75 83 38	rodrigues.flavia@orange.fr	20/04/1956	1	
REIG	Patrick	H	5 rue Lamartine	78350	JOUY EN JOSAS	09 54 45 07 96	06 64 04 38 50	sandrine.ruault@yahoo.fr	03/07/1977	1	
RODRIGUES	Maria	F	21 rue Curie	91400	SACLAY			nadia.salmon@yahoo.fr	08/12/1972	1	
RUJALUT	Sandrine	F	6 bis rue Jean Bauvinon	78350	JOUY EN JOSAS			erwan.salmon@yahoo.fr	14/08/1970	1	
SALMON	Nadia	F	13 rue Léon Blum	78350	JOUY EN JOSAS			frederic.thenevin@free.fr	10/05/1969	1	
SALMON	Erwan	H	13 rue Léon Blum	78350	JOUY EN JOSAS			svaleur@club-internet.fr	30/03/1971	1	
THENEVIN	Frederic	H	3 Allée des Acacias	78350	JOUY EN JOSAS						
VALEUR	Stéphanie	F	69 rue Anatole France	78350	JOUY EN JOSAS						

VU POUR DEMEURER
 ANNEXE 2 a
 MANTES-LA-JOLIE, le

05 OCT. 2016

Pour le Sec. Jufet
 La Secours Générade




Francine TOULIER

NOM	PRENOM	SEXE	ADRESSE	CODE	VILLE	TEL	TEL 2	E-MAIL	NE(E) LE	numéro de permis
GIJOT	Jean-Claude	M	1 avenue de Savoie	78140	Vélizy-Villacoublay				28/07/1947	7847072877 le 30/09/1988
MAJOREL	Cathy	F	1 avenue de Savoie	78140	Vélizy-Villacoublay				07/01/1967	841192110608 le 31/07/1985
WALKER	Claire	F	2 rue de Bretagne	78140	Vélizy-Villacoublay	06 62 23 66 45		claire.walker@neuf.fr	04/06/1981	144XV48022 le 07/06/1982
TAHON-JUILLARD	Geneviève	F	1 rue Louis Blériot	78140	Vélizy-Villacoublay	09 51 09 26 08		tahon.g@free.fr	22/11/1951	947218987 le 08/12/1993
JUILLARD	Philippe	M	1 rue Louis Blériot	78140	Vélizy-Villacoublay	09 51 09 26 08		juillard.philippe@free.fr	12/02/1954	850393220297 le 23/13/1985
SAOUL	André	M	13 avenue de Savoie	78140	Vélizy-Villacoublay	06 61 81 18 34		andre.saul@qmail.com	13/04/1949	244768 le 23/11/1967
BRULIN DEROSIER	Annick	F	69 rue Lavoisier	78140	Vélizy-Villacoublay	06 11 04 04 58		annickbrulinderosier@wanadoo.fr	09/03/1951	781510309 le 09/05/1972
DEROSIER	Dennis	M	69 rue Lavoisier	78140	Vélizy-Villacoublay	06 72 35 89 42		dennisderosier@wanadoo.fr	08/11/1984	781541106 le 04/04/1973
ISORET	Alain	M	15 avenue de Savoie	78140	Vélizy-Villacoublay	06 84 58 68 81		aliosoret@numercable.fr	22/10/1951	192469N le 05/12/1969
ICHARD	Alain	M	3 avenue de Picardie	78140	Vélizy-Villacoublay	06 85 30 65 71		a.ichard@orange.fr	21/08/1952	78152082192 le 27/01/1972
DREUX	Jacky	M	15 avenue de Savoie	78140	Vélizy-Villacoublay	06 82 76 83 90		jacky.dreux@hotmail.fr	21/04/1957	751161100017
DENOYELLE	Chantal	F	21 rue Grange Dame Rose	78140	Vélizy-Villacoublay	06 60 72 14 21		chantal.denovelle@gmail.com	28/03/1952	830878400147 le 08/01/1987
PRIGENT	Préfect	M	21 rue Grange Dame Rose	78140	Vélizy-Villacoublay	06 60 72 19 91		chantal.denovelle@gmail.com	28/06/1952	158004 le 08/12/1975
ANTOINE	Aline	F	10 rue de la Fontaine	91570	Bleignes	06 31 40 38 84		as.antoine@wanadoo.fr	18/07/1935	75340769 du 08/07/1997
REIG	Patrick	M	6 avenue Sadi Lecointe	78350	JOUY EN JOSAS	09 52 80 37 66	06 85 57 04 42	patrick.reig@desvres.com	14/12/1963	811178400201
BELAUSTEGUY	Sabine	F	6 allée de Vivert	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 95 57	06 79 96 80 77	sabine.belaustepuy@str.fr	13/10/1970	8910784000812
RAFFAÏN EPOUSE BODIN	Catherine	F	17 rue Pierre Vaudenay	78350	JOUY EN JOSAS	01 34 65 97 15	06 78 41 21 54	docteur.catherine@gmail.com	30/11/1957	7900514200304
GUERARD	Stéphanie	F								9203784006657
MILCENT	Catherine	F	7 avenue Albert Sarraut	91430	IGNY	06 14 67 13 31		catherine_milcent@hotmail.com	06/02/1961	800992311264
DODIER COUTY	Sylvie	F	2 rue Charles de Gaulle	78350	JOUY EN JOSAS	06 20 51 10 65		vivie1502@yahoo.com	15/02/1962	8910784009568
HOULOT	Cerime	F	12 b rue Pierre Curie	91430	IGNY	06 87 67 18 68		coco.houlot@gmail.com	25/04/1977	95092100872
SALMON	erwan	M	13 rue Léon Blum	78350	JOUY EN JOSAS	06 64 04 38 50		erwan.salmon@yahoo.fr	14/08/1970	880635311102
FITAIRE	frederic	M	7 avenue Albert Sarraut	91430	IGNY	09 54 26 17	06 63 78 57 22	fredfai@orange.fr	16/12/1963	15AZ07293
SALMON	Nadia	F	13 rue Léon Blum	78350	JOUY EN JOSAS	01 30 88 10 18	06 74 82 03 38	nadia.salmon@yahoo.fr	08/12/1972	910635310522
DEMOMENT	Jerome	M	12 rue de la Libération	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 58 62	06 60 75 83 98	dement.jerome@orange.fr	08/01/1970	890291201688
LASSEQUIN	Emmanuelle	F	24 Rue du Docteur Kurzentre	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 01 36	06 60 84 35 61	lassequin78@gmail.com	28/11/1970	880713312842
SENECAL HENNEQUIN	Isabelle	F	2 rue des Imprimeurs au Bloc	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 59 76	06 75 53 21 05	isalhennequin@orange.fr	02/06/1967	152152000639
GUIMARD	gilles	M	2 rue des Imprimeurs au Bloc	78350	JOUY EN JOSAS	01 34 65 15 42	06 08 69 71 33	gilles.guimard@gmail.com	18/10/1962	800992110880
BROTONS	Florence	F	4 Parc de Diane	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 11 10	06 43 02 36 35	florence.brotons@hotmail.fr	10/05/1966	840986300104
CHABIN	Carole	F	78 Avenue Anatole France	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56	06 71 82 71 99	carole.chabin@me.com	21/12/1972	901077410229
BODIN	Marc	M	17 rue Pierre Vaudenay	78350	JOUY EN JOSAS	01 34 65 97 15	06 03 88 58 70	marcbodin@hotmail.fr	14/08/1956	156087505112853
REIG	Delphine	F	5 rue Lamartine	78350	JOUY EN JOSAS	06 73 84 00 86		delphreig@gmail.com	03/11/1971	890991204032
DRAJAC	Carole	F	39 rue Gabriel Péri	91430	IGNY	06 24 09 93 87		carole_drajac@orange.fr	02/09/1989	
DUPIN	Vincent	H	22 rue Jean Rostand	91300	MASSY	01 69 20 30 33	06 72 01 95 68	vtu.perso@gmail.com	01/04/1976	
GUIMARD	Valérie	F	2 rue des Imprimeurs au Bloc	78350	JOUY EN JOSAS	01 34 65 15 42	06 74 15 38 18	guimard.val@gmail.com	14/05/1966	
HOUARI	Nasreddine	H	199 rue Charles de Gaulle	78350	JOUY EN JOSAS	07 82 86 02 97		nasreddine.houari@houari.eu	12/02/1966	
KIZIRIAN	Philippe	H	15 rue des Imprimeurs au Bloc	78350	JOUY EN JOSAS	06 84 50 41 99		pinkizrian2@gmail.com	08/02/1959	
MONSAVOIR	Jeremy	H	25 Res les Nouveaux Horizons	78350	ELANCOURT	06 27 25 65 95		jeremy.monsavoit@gmail.com	01/05/1990	
PELOSSE	Alain	H	44 avenue Jean Jaurès	78350	JOUY EN JOSAS	06 60 16 79 01		cyclotlarde@free.fr	26/09/1967	
POMMIER	Sylvie	F	3 rue Lamartine	78350	JOUY EN JOSAS	06 64 08 19 77		spommier@bio-optronics.com	24/11/1966	
PREAUD	Géraldine	F	203 rue Charles de Gaulle	78350	JOUY EN JOSAS	06 48 91 35 19		geraldinepreaud@yahoo.fr	29/07/1978	
RODRIGUES	Maria	F	21 rue Curie	91400	SACLAY	01 69 41 01 65	06 88 12 89 11	rodriques.flavia@orange.fr	20/04/1956	
RUJULT	Sandrine	F	6 bis rue Jean Bauvinon	78350	JOUY EN JOSAS	01 39 56 26 99	06 64 65 20 01	sandrine.rujult@yahoo.fr	03/07/1977	
THENEVIN	Frederic	H	3 Allée des Acacias	78350	JOUY EN JOSAS	09 54 45 07 96	06 88 77 82 38	frederic.thenevin@free.fr	10/05/1969	
VALEUR	Stéphanie	F	69 rue Anatole France	78350	JOUY EN JOSAS	06 31 13 44 57		svalleur@club-internet.fr	30/03/1971	
Margrethaler	Jérôme	M							22/09/1974	960275100163
Rat	Pascal	M							08 03 1987	840633210231
Lecointe	Ayric	M								

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.b
MANTES-LA-JOLIE, le

05 OCT. 2016

Par le Sous-prefet
La scutaria quivide



Francis TOULIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2016279-0007

signé par

Françoise TOLLIER, Secrétaire générale de Mantes la Jolie

Le 5 octobre 2016

Yvelines

S/Prefecture de Mantes la Jolie

**ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2016/
167 "la furieuse carrillonne "**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

Plateforme Départementale des Manifestations Sportives

Affaire suivie par M. Ousmane DIOP

☎ 01 30 92 85 40

Fax 01 30 92 85 22

@ : ousman.diop@yvelines.gouv.fr

Mantes la Jolie, le 07 OCT. 2016

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE

**ARRETE N° PDMS 2016/167
« La Furieuse Carrillonne »**

Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, spécialement ses articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3 et L.2215-1 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code du Sport, notamment le titre III de la partie réglementaire ;

VU le décret n° 92-757 du 3 août 1992 du ministère de la justice, modifiant le code de la route et relatif à la sécurité, des courses et épreuves sur les voies ouvertes à la circulation publique ;

VU l'arrêté du 26 août 1992 du ministre de la justice portant application du décret n°92-757 du 3 août 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 1992 portant réglementation particulière des épreuves sportives sur la voie publique ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 15 décembre 2015 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2016 ;

VU la demande présentée par l'association « Les Furieux du Bitume », représentée par M. Albert MARQUES, tendant à obtenir l'autorisation d'organiser, le 9 octobre 2016, une course pédestre intitulée «La Furieuse Carrillonne» dont le départ et l'arrivée auront lieu à CARRIERES-SUR-SEINE

VU l'arrêté temporaire réglementant la circulation et le stationnement du Maire de CARRIERES-SUR-SEINE ;

VU l'avis des services de Police;

VU l'avis du Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale ;

VU l'avis de Madame la Présidente de la Commission Départementale des Courses Hors Stade ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016243-0003 en date du 30 août 2016 donnant délégation de signature à Monsieur le Sous-Préfet de MANTES LA JOLIE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La course pédestre intitulée «La Furieuse Carrillonne » du 4 octobre 2016 est autorisée en tant qu'elle concerne les voies ouvertes à la circulation publique, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles, il appartient au pétitionnaire de s'entendre avec les propriétaires.

Le départ se fera à 09h00, 9h10 et 11h sur des distances de 3, 5 et 10 km. Le nombre de participants attendu est d'environ 600.

Cette épreuve ne devra servir qu'à des fins sportives.

Cette course bénéficie de la priorité de passage conformément à l'arrêté municipal pris par le maire de Carrières-sur-Seine.

ARTICLE 2 :

La sécurité de la course sera assurée par des **signaleurs**, munis de brassards, aux points indiqués dans l'annexe 1.

La liste nominative des signaleurs figure en annexe 2.

Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué « **COURSE** » et **doivent être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.**

Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

- Les organisateurs devront appeler l'attention des concurrents sur le strict respect des dispositions du code de la route.
- Le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme est à respecter.
- La sécurité médicale devra être assurée sur l'ensemble du parcours et durant toute la durée de l'épreuve.
- Un certificat médical de moins d'un an de non contre indication à la pratique sportive en compétition devra être présenté par les participants non licenciés auprès d'une fédération sportive.
- Le cas échéant, les riverains devront respecter les interdictions de stationnement et de circulation prescrites par les arrêtés municipaux.
- Un barriérage devra être mis en place de chaque côté de la chaussée sur une distance de 25 mètres de part et d'autre de la ligne d'arrivée.
- L'organisateur devra s'assurer que d'autres manifestations du même type ne se déroulent pas au même endroit et à la même heure.

Respect des dispositions prescrites par le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines : le SDIS devra connaître le numéro de téléphone du PC course en cas de besoin. Cette information est à transmettre par écrit au SDIS 78 – groupement Opérations – BP 60571 – 78005 VERSAILLES Cedex (Fax : 01.30.83.86.09) ; le SDIS demande libre accès des secours en tout lieu de l'itinéraire ; le responsable présent devra centraliser les demandes de secours émanant des postes de secours ou de commissaires de course

ARTICLE 3 : La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation : Piquet mobile à deux faces, modèle **K 10** (un par signaleur).

Pourront en outre être utilisés les matériels de signalisation (barrage modèle **K 2**), signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lesquels le mot "**course**" sera inscrit. Les équipements prévus à l'article 3 doivent être fournis par l'organisateur.

ARTICLE 4 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus, avant le passage théorique de la course, et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

ARTICLE 5 : Il est expressément interdit aux concurrents, aux organisateurs ainsi qu'à toute autre personne de jeter sur la voie publique : prospectus, journaux, tracts, papiers, échantillons ou produits quelconques, et d'effectuer sur les chaussées des marques ne disparaissant pas dans les vingt-quatre heures. Il ne devra être apposé ni affiche, ni papillon sur les panneaux de signalisation, sur les supports et sur les bornes kilométriques.

ARTICLE 6 : Les concurrents ralentiront et même s'arrêteront toutes les fois qu'ils pourraient être cause d'accidents, de désordre ou de gêne pour la circulation. Ils se conformeront aux dispositions générales ou règlements concernant la police de la circulation.

Si l'épreuve comporte la traversée de passages à niveau, les organisateurs devront assurer la présence à ces endroits de commissaires spécialement chargés de maintenir l'ordre parmi les concurrents.

ARTICLE 7 : L'usage de haut-parleur sur voiture automobile est formellement interdit.

ARTICLE 8 : A aucun moment, les conducteurs des véhicules suiveurs, dont le nombre ne devra pas dépasser trois voitures et trois motos, ne devront par leur comportement empêcher les dépassements.

ARTICLE 9 : Avant le début de la manifestation, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, le responsable de la sécurité de la manifestation, ainsi que le Maire de CARRIERES-SUR-SEINE, ou son représentant, sont habilités à contrôler que les mesures de sécurité des concurrents sont effectivement mises en place.

Si les prescriptions du présent arrêté n'étaient pas respectées, la manifestation ne pourrait avoir lieu.

ARTICLE 10 : Les organisateurs resteront responsables des accidents ou dommages causés tant aux voies empruntées qu'aux personnes et aux biens et sous réserve expresse du droit des tiers, risques pour lesquels ils ont déclaré avoir contracté une assurance dans les conditions indiquées.

ARTICLE 11 : L'autorisation de déroulement de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, ou son représentant, ou par le Maire de CARRIERES-SUR-SEINE ou son représentant agissant par délégation de l'autorité administrative, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation et le présent arrêté prévoyait en vue de la protection du public et des concurrents. Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès verbal et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 12 : Le Sous-préfet de MANTES-LA-JOLIE, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Maire de CARRIERES-SUR-SEINE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à l'organisateur et pour information au Sous-préfet de SAINT-GERMAIN-LAYE, au Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines

Pour le Sous-préfet,
Délégué départemental pour les manifestations sportives
La Secrétaire générale



Françoise TOLLIER

La présente décision peut faire l'objet d'une contestation devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa réception, dans le cadre d'un recours contentieux.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le préfet des Yvelines ou d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

La Secrétaire générale
Françoise TOLLIER

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2, a
MANTES-LA-JOLIE, le

07 OCT. 2016

ANNEXE
à la demande d'autorisation préfectorale d'organisation d'une épreuve pédestre sur la voie publique
LISTE DES SIGNALEURS

Date : dimanche 9 octobre 2016

Titre de l'épreuve : Course pédestre "La Furieuse Carrillonne"

Organisateur : association "Les Furieux du Bitume"

Heure de départ : 9h00

Lieu de départ : Parc de la Mairie de Carrières - quai Charles de Gaulle 78420 Carrières-sur-Seine

n° de poste	Nom	Prénom	Adresse complète	Date de naissance	N° de permis
1	BAUDRY	Nathalie	9 rue de l'Alouette - 95870 Bezons	12/20/1967	860278200118
2	PAITIER	Jérôme	9 route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine	8/18/1967	8503444100053
3	CHEREAU	Christophe	1 Route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine	30/07/1972	900944200913
4	POTTIER	Céline	13 rue de l'Eglise - 78800 Houilles	17/08/1972	900978300187
5	PHILIPPE	Christophe	53 route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine	04/04/1980	20245200035
6	LEBLEU	Jérôme	22, rue de bezons - 78420 Carrières-sur-Seine	07/03/1979	950937200479
7	ZIMOLO	Jean-Max	19 rue des Vignes Blanches - 78420 Carrières-sur-Seine	4/30/1961	790847100203
8	GOVARD	Patrick	78 rue Gabriel Péri - 78420 Carrières-sur-Seine	9/14/1964	820759562720
9	BESNARD	Gilbert	42 rue du Moulin - 95220 Herblay	7/13/1962	780861100137
10	BOURY	Christophe	13 allée la Vallière - 78420 Carrières-sur-Seine	9/21/1961	840395110182
11	CHERIFI	Hecham	13, rue du moulin - 78420 Carrières-sur-Seine	20/12/1972	921095300163
12	BAHRA	Aziz	5 boulevard Louis Lemelle - 78300 Poissy	11/13/1961	801278300637
13	CHEREAU	Julie	1 route de Chatou - 78420 Carrières-sur-Seine	29/08/1973	911144200285

VU POUR DEMEURER
ANNEXE 2.b
MANTES-LA-JOLIE, le

07 OCT. 2016

La Secrétaire générale

Françoise TOLLIER

14	KERRACH	Abdelmjid	82, rue Alexis Quennet - 78955 Carrières-sous-Poissy	10/05/1967	RH22140
15	VALENTIN	Jean-Pierre	58, rue Paul Doumer - 78420 Carrières-sur-Seine	22/01/1961	790292310561
16	DURLICQ	Sylvie	118, bd Maurice Berteaux - 78420 Carrières-sur-Seine	30/08/1963	820178300098
17	PERRIERE	Anne	45, rue Lacroix - 75017 Paris	15/10/1984	10478300708
18	MATHIEU	Christian	20, rue Gabriel PERI - 78420 Carrières-sur-Seine	08/10/1952	65970123800
19	BAUDESSON	Daniel	1E, rue de Buzenval - 78420 Carrières-sur-Seine	29/05/1942	750378401248
20	MORIN	Daniel	1, place des impressionnistes - 95870 Bezons	28/08/1960	761078400319
21	MAURIN	Elodie	7, rue Marie-Louise - 78800 Houilles	26/11/1987	51130200054
22	MARQUES	Joao	5, rue du général Lederc - 78420 Carrières-sur-Seine	20/07/1981	990178300729
23	MARQUES	Joachim	2, rue du Gal Lederc - 78420 Carrières-sur-Seine	06/04/1957	780578300438
24	DUSSOUS	Marie-Ange	15, ave Beausejour - 78420 Carrières-sur-Seine	03/06/1967	801092210050
25	COURTY	Florence	42, rue du Mal Foch - 78420 Carrières-sur-Seine	23/12/1946	7846122375
26	SIBIRIL	Fabrice	4, rue Gabriel Péri - 78420 Carrières-sur-Seine	18/04/1973	910529401093
27	ALVES	Miguel	10, place de Verdun - 95880 Enghien-les-Bains	24/11/1981	990404079
28	MARTIN	Daniel	11, rue des Jonquilles - 78420 Carrières-sur-Seine	23/12/1946	7846122375
29	MOIGNARD	Yvan	1 allée du château - 78600 Le Mensil le Roi	12/11/1970	890278300232
30	BIENFAIT	Philippe	6, rue Marcel Aymé - 78420 Carrières-sur-Seine	22/07/1966	860121200594

Signature de l'organisateur



**LES FURIEUX
DU BITUME**

passage Pasteur
78420 Carrières sur Seine
Albert Marques - 06 60 81 99 91
lesfurieuxdubitume@orange.fr